

SAISIES SUR COMPTE

PROTÉGER LES CONSOMMATEURS FACE AUX FRAIS BANCAIRES

Analyse des pratiques tarifaires
et recommandations de l'Unaf



SYNTHÈSE

 **Unaf**
UNIS POUR LES FAMILLES

INTRODUCTION

L'Union nationale des associations familiales, porte-parole officielle des familles auprès des pouvoirs publics, œuvre depuis une décennie pour faire évoluer les pratiques des banques vis-à-vis de leurs clients. L'Unaf a ainsi dénoncé les pratiques de facturation des incidents bancaires, et obtenu plusieurs avancés, démontrant que les pouvoirs publics ont la capacité d'agir pour corriger les excès dès lors que la volonté est là.

L'Unaf a plus largement participé à décrypter le modèle économique de la banque de détail en France en partie fondé sur un système de « solidarité inversée » : les clientèles bancaires endettées s'acquittent de frais qui financent pour partie les services bancaires classiques. Nous plaignons pour des politiques tarifaires proportionnées au service rendu et équilibrées pour l'ensemble des consommateurs.

Pour cette enquête, nous avons fait le choix de nous concentrer sur les frais de saisie facturés par les banques. Les saisies sur compte font partie du quotidien de millions de ménages. Que ce soit parce que la facture de la cantine n'a pas été réglée, pour une amende non honorée ou encore pour un loyer impayé, la saisie sur compte fait partie des moyens donnés aux créanciers, administrations comme créanciers privés, pour recouvrer leur dû auprès de leurs débiteurs.

Le présent rapport de l'Unaf ne porte pas sur les pratiques du Trésor Public, ni sur celles des commissaires de justice qui réalisent les saisies : il porte sur les pratiques des banques tenant les comptes quand le compte d'un de leur client est saisi, et plus spécifiquement sur les frais bancaires facturés.

Cette facette de la tarification des services bancaires n'a quasiment pas été traitée jusqu'à aujourd'hui, aussi bien par le mouvement consommériste que par les instances consultatives.

Cette enquête est donc inédite, alors même que des millions de consommateurs sont concernés : nous estimons que plus de 20 millions d'actes de saisies sur compte ont été réalisés en 2025. Et, les montants en jeu sont importants : un seul acte de saisie peut être facturé par la banque jusqu'à 250 €, même si celle-ci n'aboutit pas car le solde du compte est insuffisant. En aggravant la spirale de l'endettement, les frais de saisie sont désastreux pour les ménages. Les professionnels des Udaf qui accompagnent les familles en difficulté le constatent au quotidien.

Les frais bancaires liés aux saisies ont un coût social, mais aussi un coût pour les finances publiques. En appauvrissant les familles déjà endettées, ils génèrent des besoins accrus en accompagnement social. Et par ailleurs, par un jeu de vases communicants, le système de solidarité vient financer des frais bancaires particulièrement élevés : prestations sociales et familiales financent indirectement les frais facturés aux clients endettés.

Enfin, les frais bancaires liés aux saisies empêchent, dans certains cas, de solvabiliser le client vis-à-vis du créancier qui a initié le recouvrement forcé de la créance.

Pour toutes ces raisons, l'encadrement des frais bancaires liés aux saisies doit être renforcé.

MÉTHODOLOGIE

Les plaquettes tarifaires de 101 établissements ont été analysées
(94 banques à réseau et 7 banques en ligne et établissements de paiement)

Les professionnels de notre réseau ont été interrogés par sondage
(211 salariés issus de 58 Udaf)

Un focus group a été organisé avec des délégués aux prestations familiales de plusieurs Udaf

8 Udaf ont transmis à l'Unaf plusieurs dizaines de relevés bancaires anonymisés

SAISIES SUR COMPTE:

DÉFINITIONS ET VOLUMÉTRIES

> Saisie administrative à tiers détenteur (SATD)

La saisie administrative à tiers détenteur est réalisée par l'administration, pour une dette contractée auprès de l'Etat, une collectivité ou un établissement hospitalier. Plusieurs types de créances sont concernées : amende non réglée, taxes ou impôts non honorés, ou toute autre facture non payée (hôpital, cantine, garderie, EHPAD, eau, etc.).

La saisie administrative à tiers détenteur est une procédure clé dans la stratégie de recouvrement par le Trésor public et autres comptables publics.

Il n'existe pas de donnée consolidée sur le nombre total de SATD réalisées chaque année auprès des banques. Nous disposons cependant de données publiques partielles qui nous permettent de produire une estimation. Par précaution, nous considérerons la fourchette basse de l'estimation.

NOMBRE D'ACTES DE SATD SUR COMPTE BANCAIRE RÉALISÉES SUR UNE ANNÉE

Amendes et condamnations pécuniaires	≈ 15 millions	Estimation de l'Unaf
Impôts des particuliers	> 2 millions	Estimation de l'Unaf
Créances locales	> 2 millions	Estimation de l'Unaf

L'Unaf estime qu'il y a eu a minima 19 millions d'actes de SATD sur compte bancaire réalisées en 2025. Ce nombre est en hausse continue depuis plusieurs années.

> Saisie-attribution et saisie-conservatoire

Une saisie-attribution, au contraire de la SATD, est réalisée par un commissaire de justice pour le compte d'un créancier privé : bailleur, société de crédit, par exemple. Pour qu'une saisie-attribution puisse être réalisée, il faut que le créancier ait obtenu une décision de justice qui reconnaît la dette contractée à son égard. Puis, il peut saisir un commissaire de justice qui rédigera un acte de saisie sur un ou plusieurs comptes bancaires appartenant au débiteur et qui le signifiera à la banque tenant les comptes.

Contrairement à la saisie-attribution, une saisie-conservatoire n'a pas d'effet attributif. Elle va juste « geler » le compte en banque à la hauteur de la créance jusqu'à ce que le créancier puisse justifier d'un titre exécutoire.

2 156 231 d'actes de saisies-attribution et 24 178 PV de saisies-conservatoires de créances ont été réalisées auprès d'établissements de crédits en 2025 (source : Chambre nationale des commissaires de justice).

La loi de finances rectificative pour 2017 a établi un plafonnement des frais bancaires afférents à la SATD, dans la double limite de 10 % du montant dû au Trésor public et d'un plafond qui s'élève aujourd'hui à 100 euros.



A contrario, les frais facturés par les banques pour les saisies-attribution et pour les saisies-conservatoires ne sont, eux, pas encadrés.

Il n'y a par ailleurs aucun encadrement spécifique des frais qui s'applique aux banques en cas de saisies inopérantes, soit les saisies qui n'aboutissent pas faute de fonds suffisants sur le compte.

ANALYSE DES PRATIQUES TARIFAIRES

L'analyse des plaquettes tarifaires de 101 établissements bancaires fait apparaître une grande hétérogénéité dans la tarification des saisies sur compte : il y a des pratiques particulièrement pénalisantes pour les consommateurs, mais aussi de bonnes pratiques qu'il convient de relever et qu'il faudrait généraliser.

> Frais de saisie-administrative à tiers détenteur pour une créance publique

La majorité des banques alignent leurs tarifs sur le plafond autorisé par la loi

100%

des établissements respectent la réglementation en vigueur : frais SATD fixés à 10 % du montant dû dans la limite de 100€

60

ÉTABLISSEMENTS ont fixé le plafond tarifaire au niveau du maximum autorisé

41

ÉTABLISSEMENTS ont fixé un plafond tarifaire inférieur à 100 €

Le fait que 41 établissements aient fixé un plafond tarifaire inférieur à 100 € démontre qu'un équilibre peut être trouvé en deçà du plafond réglementaire. Pour les banques à réseau, cette bonne pratique concerne uniquement des banques mutualistes, notamment des caisses du Crédit Agricole, du Crédit Mutuel Alliance Fédérale, et quelques Caisses d'Épargne.

MEILLEURES PRATIQUES

BANQUES À RÉSEAU	MONTANT DES FRAIS SATD
Crédit Agricole Nord-Est	10% du montant dû dans la limite de 25 €
Crédit Agricole Ille-et-Vilaine	10% du montant dû dans la limite de 77,40 €
Crédit Agricole de la Touraine et du Poitou	10% du montant dû dans la limite de 80 €
BANQUES EN LIGNE ET ÉTABLISSEMENTS DE PAIEMENT	MONTANT DES FRAIS SATD
Nickel (BNP Paribas)	10% du montant dû dans la limite de 35 €
Fortuneo (Crédit Mutuel Arkea)	10% du montant dû dans la limite de 69 €

MAUVAISE PRATIQUE

La **Société Générale** facture les frais SATD au plafond comme la majorité des établissements bancaires, mais a fait le choix d'exonérer ses clients Banque Privée du paiement de ces frais : la « solidarité inversée » ou quand les moins favorisés paient pour les clients patrimoniaux.



Frais de saisie-attribution et de saisie-conservatoire pour une créance privée

Des frais trop élevés, et des bonnes pratiques à généraliser

53 %

des établissements facturent des frais de saisie-attribution non proportionnels à la créance et en plus supérieurs ou égaux à 100 €



140 €

c'est le montant des frais facturés par le Crédit Agricole Centre France et la Banque Chalus pour une saisie-attribution ou une saisie-conservatoire



Contrairement aux frais SATD, les frais bancaires pour saisie-attribution ou pour saisie-conservatoire ne sont pas encadrés par la loi. Par conséquent, la facturation de ces frais est très élevée dans la majorité des établissements. 76 établissements appliquent des frais forfaitaires dont 54 appliquent en plus des frais supérieurs ou égaux à 100 €.

MAUVAISE PRATIQUE



ÉTABLISSEMENT

MONTANT DES FRAIS DE SAISIE-ATTRIBUTION ET DE SAISIE-CONSERVATOIRE

Crédit Agricole Centre France	140 €
Banque Chalus	140 €
Société Générale (SG)	133 €
Caisse d'Épargne d'Auvergne et du Limousin	131,30 €
LCL	130 €
BforBank (Crédit Agricole)	130 €

25 établissements bancaires appliquent des frais proportionnels à la créance : l'Unaf salue cette pratique encore minoritaire. L'application de frais proportionnels permet de réduire la note pour les clientèles bancaires. Par exemple, pour une saisie pour une créance de 350€, le client sera facturé par sa banque 35€ si les frais sont proportionnels. Si les frais sont forfaitaires, le client sera facturé 80€, 100€ voire 140€ quel que soit le montant de la dette dont il doit s'acquitter.

Les 14 caisses régionales du **Crédit Mutuel Alliance Fédérale** appliquent la proportionnalité pour les saisies-attribution et conservatoires en facturant 10% du montant dû dans la limite de 90€. Des frais proportionnels sont aussi appliqués par **Monabanq, CIC, Nickel, Crédit Agricole Aquitaine et Crédit Agricole Pyrénées Gascogne.**

Nous pouvons regretter que 6 établissements, bien qu'appliquant une proportionnalité, appliquent par ailleurs un plafond très élevé, entre 220€ et 250€ : les caisses Banque Populaire du Sud, Rives de Paris, Occitane, Aquitaine Centre Atlantique, Banque Dupuy de Parseval et Banque Marze.



L'encadrement législatif des frais SATD doit être élargi aux frais de saisie-attribution et de saisie-conservatoire.

La différence de traitement est d'autant moins justifiée depuis la loi de finances 2026 qui permet au Trésor Public de déléguer à un commissaire de justice le recouvrement d'une créance publique.



Frais facturés aux clientèles fragiles

Un plafonnement des frais d'incidents bancaires qui exclue les frais de saisie

Les clients identifiés comme « fragiles » par leur banque bénéficient d'un plafonnement des frais d'incidents bancaires à 25 € par mois. S'ils choisissent de souscrire à l'Offre Client Fragile (OCF), ce plafond est même abaissé à 20 € par mois.

Ce dispositif de plafonnement est souvent présenté comme le filet de protection ultime contre les frais bancaires. Pourtant, les frais de saisie ne font pas partie des 9 types de frais intégrés dans ce plafond. Cela aboutit à des situations absurdes, comme le montre le relevé ci-dessous : le client, un majeur faisant l'objet d'une mesure de protection juridique, bénéficie de la formule de compte pour les clients fragiles facturé à 1 €, mais il se voit facturé dans un même temps 100 € de frais pour une saisie.

VOTRE COMPTE CHEQUES N° [REDACTED]		RELEVÉ N° 7 AU 30/09/2025			
DATE COMPTA	LIBELLE / REFERENCE	DATE OPERATION	DATE VALEUR	MONTANT	
RECAPITULATIF DES FRAIS ET SERVICES BANCAIRES					
13/09	COTIS CONVENTION OCF [REDACTED]	12/09	12/09	- 1,00 €	
18/09	FRS SAISIE ADM TIERS DET [REDACTED]	07/07	17/09	- 100,00 €	
TOTAL DU 30/08/2025 AU 30/09/2025				- 101,00 €	

(*) Sous réserve des opérations en cours d'enregistrement et d'une provision suffisante et disponible lors de l'arrêt du solde du compte réalisé en fin de journée. Ce document ne justifie pas la déduction de la TVA ou de la charge en matière d'impôt direct.

Extrait d'un relevé de compte d'un majeur protégé

24 établissements sur les 101 analysés ont décidé d'appliquer une tarification plus avantageuse pour les détenteurs de l'OCF faisant l'objet d'une saisie sur compte. L'Unaf regrette que les autres établissements bancaires n'aient pas fait le même choix.



LES ÉTABLISSEMENTS AUX PRATIQUES VERTUEUSES POUR LES CLIENTÈLES FRAGILES

- 14 caisses du Crédit Mutuel Alliance Fédérale
- Banque Populaire du Nord
- Banque Populaire Rives de Paris
- CIC
- Crédit Agricole Alsace et Vosges
- Boursobank
- Crédit Agricole Aquitaine
- Crédit Agricole Charente-Maritime Deux-Sèvres
- Crédit Agricole de l'Anjou et du Maine
- Crédit Agricole Lorraine
- Banque Populaire Auvergne-Rhône-Alpes



L'Unaf plaide depuis des années pour l'intégration des frais de saisie dans la liste des frais intégrés au plafond mensuel qui s'applique aux clients identifiés comme « fragiles ».

24 établissements montrent la voie : ils ont fait le choix d'une exonération de ces frais, ou a minima d'une facturation réduite, pour ces clients. Il convient maintenant d'élargir cette pratique à toutes les banques et à tous les clients en situation de fragilité financière, détenteurs ou non de l'OCF.



Frais facturés en cas de saisie inopérante

Un point fondamental pour les consommateurs

82

ÉTABLISSEMENTS

appliquent le même tarif que la saisie soit opérante ou non



19

ÉTABLISSEMENTS

appliquent une facturation plus avantageuse pour les saisies inopérantes



Près de $\frac{3}{4}$ des saisies-attribution n'aboutissent pas à une saisie effective du montant de la créance, soit parce que le solde bancaire est inférieur au solde bancaire insaisissable, soit parce que le compte est clôturé ou négatif.

L'Unaf salue les pratiques de 19 établissements qui appliquent des frais de saisie réduits quand la saisie sur compte n'aboutit pas. Ce choix a été fait par [La Banque Postale](#) qui facture la saisie inopérante 10% du montant dû dans la limite de 50€ pour les SATD, et 50€ pour les autres saisies. [18 caisses du Crédit Agricole](#) ont également fait le choix d'un tarif réduit. [Le Crédit Agricole Nord-Est](#) ne facture pas du tout ses clients dans ce cas.



Les frais facturés en cas de saisie inopérante doivent être réduits car ils ne font qu'aggraver l'incapacité des débiteurs à honorer leurs dettes. Des établissements font déjà le choix d'une tarification différenciée, ce qui prouve le réalisme d'une disposition réglementaire qui s'appliquerait à toutes les banques.



Quand la saisie se répète, les frais aussi

Un problème déjà pointé par le Médiateur de Bercy

Dans son rapport annuel pour l'année 2022, le Médiateur de Bercy indiquait que la « mise en œuvre de SATD bancaires multiples » avaient été constatés, « avec un recours à des SATD bancaires en nombre important, parfois une chaque mois, sans que leur notification n'aboutisse à un quelconque recouvrement, pour des raisons de solde insuffisant ou d'insaisissabilité légale des fonds présents sur le compte. ».

Il indiquait observer « des situations où une créance n'est pas recouvrée par voie de saisie bancaire mais a généré des frais de plusieurs centaines d'euros annuels que l'utilisateur doit supporter. Cette situation concerne en pratique les usagers les plus fragiles économiquement (fonds disponibles sur le compte en deçà du solde saisissable ou revenus légalement insaisissables par leur nature (allocation adulte handicapé, revenu de solidarité active, ...)). »

L'observation faite en 2022 par le Médiateur du Ministère de l'Économie est bien connue des travailleurs sociaux des Udaf.



En 2022, le Médiateur de Bercy proposait l'établissement d'un plafond annuel des frais bancaires de saisie. L'Unaf soutient cette proposition qui va dans le sens d'une protection des clientèles en difficulté financière ou aux revenus faibles.

PALMARÈS DES BANQUES

Chaque établissement a été noté sur 4 axes de sa politique tarifaire relative aux saisies : SATD, saisie-attribution et saisie-conservatoire, saisie inopérante, clients fragiles. Ces 4 notes ont permis de générer une note globale sur 10 pour les 101 établissements étudiés et d'établir un palmarès.

Retrouvez le classement de l'ensemble des banques et la méthodologie dans le rapport complet sur le site de l'Unaf.

BANQUES À RÉSEAU: LES TROIS PREMIERS ET LES TROIS DERNIERS DU CLASSEMENT

	ETABLISSEMENT	NOTE SUR 10	MONTANT DES FRAIS DE SATD	MONTANT DES FRAIS DE SAISIE ATTRIBUTION ET CONSERVATOIRE	FRAIS SPÉCIFIQUES POUR SAISIE INOPÉRANTE	EXONÉRATION OU RÉDUCTION POUR LES DÉTENTEURS DE L'OCF
1	Crédit Agricole Nord-Est	7,25	10% du montant dû dans la limite de 25 €	25 € NC pour la saisie-conservatoire	Frais procédure d'exécution civile vaine : gratuit	Ni exonération ni tarification spéciale, mais frais entre 1 € et 50 €
2	Ensemble des 14 caisses du Crédit Mutuel Alliance Fédérale	6,68	10% du montant dû dans la limite de 90 €	10% du montant dû dans la limite de 90 €	Pas de facturation spécifique	Exonération totale des frais de saisies ATD et attribution pour les clients titulaires de l'offre « Faci'Accès »
3	CIC	5,98	10% du montant dû dans la limite de 90 €	10% du montant dû dans la limite de 110 €	Pas de facturation spécifique	Exonération totale pour les clients titulaires de l'offre « Service Accueil »
92	SG	0,2	10% du montant dû dans la limite de 100 €	133,00 €	Pas de facturation spécifique	Exonération pour les clients Banque Privée
93	Banque Chalus (Crédit Agricole)	0,15	10% du montant dû dans la limite de 100 €	140,00 €	Pas de facturation spécifique	
94	Crédit Agricole Centre France	0,15	10% du montant dû dans la limite de 100 €	140,00 €	Pas de facturation spécifique	

BANQUES EN LIGNE ET ÉTABLISSEMENTS DE PAIEMENT

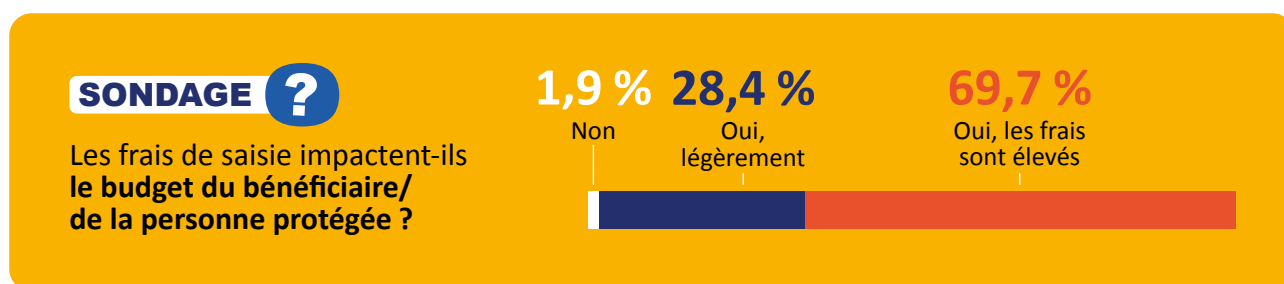
	ETABLISSEMENT	NOTE SUR 10	MONTANT DES FRAIS DE SATD	MONTANT DES FRAIS DE SAISIE ATTRIBUTION ET CONSERVATOIRE	FRAIS SPÉCIFIQUES POUR SAISIE INOPÉRANTE	EXONÉRATION OU RÉDUCTION POUR LES DÉTENTEURS DE L'OCF
1	Nickel (BNP Paribas)	7	10% du montant dû dans la limite de 35 €	10% du montant dû dans la limite de 35 €	Pas de facturation spécifique	Ni exonération ni tarification spéciale, mais frais entre 1 € et 50 €
2	BoursoBank (SG)	3,93	10% du montant dû dans la limite de 85 €	85,00 €	Pas de facturation spécifique	Frais plafonnés à hauteur d'un montant global de 15 € par mois pour les clients fragiles
3	Fortuneo (Crédit Mutuel Arkea)	3,91	10% du montant dû dans la limite de 69 €	69,00 €	Pas de facturation spécifique	Ni exonération ni tarification spéciale, mais frais entre 51 € et 80 €
4	Monabanq (Crédit Mutuel Alliance Fédérale)	1,85	10% du montant dû dans la limite de 100 €	10% du montant dû dans la limite de 90 €	Pas de facturation spécifique	
5	N26	0,5	10% du montant dû dans la limite de 100 €	100,00 €	Pas de facturation spécifique	
EX	Hello Bank! (BNP Paribas)	0,5	10% du montant dû dans la limite de 100 €	100,00 €	Pas de facturation spécifique	
AEQUO	BForBank (Crédit agricole)	0,2	10% du montant dû dans la limite de 100 €	130,00 €	Pas de facturation spécifique	

Note méthodologique : Revolut ne fait pas partie du panel car les tarifs appliqués en cas de SATD et de saisie-attribution ne sont pas renseignés dans la brochure tarifaire qui s'applique à compter de mai 2026.

CONSEQUENCES

SUR LES FAMILLES ET SUR LES FINANCES PUBLIQUES

D'après les résultats du sondage réalisé auprès des professionnels des Udaf, **98 % des répondants estiment que les frais de saisie impactent le budget des bénéficiaires ou des personnes protégées qu'ils accompagnent.**



L'effet délétère des frais d'incidents bancaires sur le budget et la vie des familles avait été largement montré par l'Unaf dans son rapport publié en 2017. Au lieu d'avoir une fonction pédagogique, ces frais **empêchent les clients de retrouver une situation financière saine** et dégradent leur capacité à faire face à leurs charges courantes puis à leurs dettes.

Les professionnels des Udaf en témoignent : les frais bancaires liés aux saisies **participent aussi à dégrader des situations financières** avec pour conséquence la difficulté de payer le loyer, voire de satisfaire à ses obligations familiales. *In fine*, ces frais empêchent également le remboursement de la dette initiale.

« On a des comptes en MJAGBF¹ qui sont à découvert à cause des frais de saisies et **qui ne permettent plus par exemple de payer le loyer et qui mettent la famille en risque d'expulsion donc.** »

UDAF DE LA HAUTE-VIENNE
DÉLÉGUÉE AUX PRESTATIONS
FAMILIALES

« Les frais de saisie impactent notre gestion financière et **nous empêche parfois de pouvoir payer des factures ou de verser un montant aux parents** leur permettant de rendre visite à leurs enfants. »

UDAF DE SEINE-MARITIME
DÉLÉGUÉE AUX PRESTATIONS
FAMILIALES

« Les frais bancaires liés à la saisie, environ 100€ par saisie même si celle-ci n'a pas pu être effectuée, **correspondent souvent au reste à vivre de la personne suivie, et se répètent chaque mois.** »

UDAF DE LA MOSELLE
CONSEILLÈRE BUDGÉTAIRE

Les frais bancaires liés aux saisies ont **un coût social**, mais aussi **un coût pour les finances publiques**. D'abord, en aggravant la spirale de l'endettement, ils génèrent des besoins accrus en accompagnement social. Par ailleurs, par un jeu de vases communicants, les prestations sociales et familiales financent les frais bancaires facturés aux clients endettés.

1. Mesure Judiciaire d'Aide à la Gestion du Budget Familial

PROPOSITIONS DE L'UNAF

1

MODIFICATION LÉGISLATIVE

Encadrer les frais de saisie-attribution et les frais de saisie-conservatoire, comme cela a été fait pour les frais de saisie-administrative à tiers détenteur : les frais doivent être proportionnels à la créance dans la limite d'un montant maximum.

On ne peut pas comprendre que l'encadrement législatif et réglementaire des frais de saisie administrative à tiers détenteur ne soit pas élargi aux frais de saisie-attribution et de saisie-conservatoire. Cette différence de traitement est d'autant moins justifiée depuis la loi de finances 2026 qui permet au Trésor Public de déléguer à un commissaire de justice le recouvrement d'une créance publique.

2

MODIFICATION LÉGISLATIVE

Encadrer les frais facturés en cas de saisie inopérante : ils doivent être moins élevés que les frais facturés quand la saisie est opérante.

La saisie est inopérante dès lors que la créance ne peut pas être récupérée sur le compte bancaire du débiteur. Le plus souvent, le motif d'une saisie vaine est que le crédit du compte est inférieur au solde bancaire insaisissable. Pour l'Unaf, les frais facturés en cas de saisie inopérante doivent être inférieurs aux frais facturés quand la saisie est opérante. Des établissements ont déjà fait le choix d'une tarification différenciée.

3

MODIFICATION RÉGLEMENTAIRE

Intégrer tous les frais de saisie au plafonnement mensuel des frais qui s'applique aux clients en situation de « fragilité financière » et aux détenteurs de l'Offre Client Fragile (OCF).

Leur exclusion amène les banques à continuer à facturer des frais très élevés à des clients rencontrant déjà des difficultés financières lourdes. 24 établissements montrent déjà la voie. Il convient maintenant d'élargir cette pratique à toutes les banques et à tous les clients en situation de fragilité financière, détenteurs ou non de l'OCF.

4

MODIFICATION LÉGISLATIVE

Établir un plafond annuel de frais de saisie pouvant être facturés à un client particulier, comme préconisé par le Médiateur de Bercy.

Le recours à des SATD bancaires en nombre important, parfois une chaque mois, sans que leur notification n'aboutisse à un quelconque recouvrement parce le solde créditeur est trop faible ou parce que les ressources sont insaisissables peut générer des frais bancaires de plusieurs centaines d'euros annuels pour un même client. Ces pratiques empêchent *in fine* le recouvrement de la dette par le Trésor Public. C'est un jeu perdant-perdant, sauf pour l'établissement bancaire qui tient le compte.

EN RÉSUMÉ



L'Unaf estime qu'il y a eu **plus de 20 millions d'actes de saisies sur compte de particuliers** en 2025. Le nombre de saisies sur compte est en forte hausse depuis plusieurs années.



L'**absence de régulation des frais de saisie-attribution** amène de nombreux établissements bancaires à fixer des frais de saisie à un niveau très élevé, sans rapport avec le service rendu.



Les frais de saisie facturés par les banques **impactent lourdement le budget des familles débitrices**, les mettant par effet domino à risque d'expulsion de leur logement.



L'exclusion des frais de saisie du plafond mensuel à 25 € par mois dont bénéficient les clients en situation de **fragilité financière** constitue une **anomalie à corriger**, tout comme l'absence de tarif différencié pour les **saisies inopérantes**.



Les frais bancaires liés aux saisies ont **un coût pour les finances publiques**. Et ils empêchent, dans certains cas, de solvabiliser le client vis-à-vis du créancier qui a initié le recouvrement forcé de la créance.



L'Unaf estime que les frais bancaires liés aux saisies permettent de générer pour le secteur bancaire **plusieurs centaines de millions d'euros par an de chiffres d'affaires**.

Président de l'Unaf : Bernard Tranchand

Administratrice de l'Unaf en charge de la Consommation :
Morgane Lenain

Directrice générale de l'Unaf : Guillemette Leneveu

Responsable de l'enquête : Soisic Rivoalan, chargée
de mission au pôle « Économie, Consommation, Emploi »

Contributeurs : Mariale Errieau, coordonnatrice du pôle
ECO, Jean-Philippe Vallat, Directeur des politiques familiales
et des services aux familles

Conception graphique : Jérémy Garcia-Zubialde

Contact : Service Communication de l'Unaf (01 49 95 36 15)

Parution : Mai 2026.

Reproduction interdite, sauf autorisation Unaf.



La présente synthèse est issue d'un rapport
complet et détaillé accessible sur le site
de l'Unaf : [www.unaf.fr/etude-unaf-frais-
bancaires-saisie-sur-compte](http://www.unaf.fr/etude-unaf-frais-bancaires-saisie-sur-compte)

Vous pouvez contacter eco@unaf.fr si vous souhaitez
obtenir des informations complémentaires ou pensez
que nos données contiennent des inexactitudes.
Nous ferons tous les efforts nécessaires pour les corriger.

**Merci aux Udaf pour leurs indispensables contributions et
tout particulièrement aux Udaf des départements suivants :**

Ain, Allier, Alpes-de-Haute-Provence, Ardèche, Ardennes,
Aube, Bouches-du-Rhône, Calvados, Charente, Corrèze,
Côte-d'Or, Dordogne, Doubs, Drôme, Finistère, Gard, Gers,
Gironde, Indre, Indre-et-Loire, Isère, Loir-et-Cher, Loire,
Haute-Loire, Loire-Atlantique, Loiret, Lozère, Maine-et-Loire,
Manche, Haute-Marne, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Nièvre,
Oise, Pas-de-Calais, Hautes-Pyrénées, Rhône, Haute-Saône,
Saône-et-Loire, Sarthe, Savoie, Haute-Savoie, Paris,
Seine-Maritime, Deux-Sèvres, Somme, Tarn, Vendée,
Haute-Vienne, Territoire de Belfort, Essonne, Hauts-de-Seine,
Seine-Saint-Denis, Val-d'Oise, La Réunion, Corse-du-Sud,
Haute-Corse.